



La lettre du Tribunal administratif de Caen

- N°3 Décembre 2009 -

Sélection de jugements rendus de janvier à décembre 2009

Sommaire :

Agriculture, chasse et pêche n° 1
Collectivités territoriales n° 2 et 3
Communautés européennes et union
européenne n° 4
Compétence n° 5 et 6
Contributions et taxes n° 7 à 13
Droits civils et individuels n° 14
Elections n° 15
Etrangers n° 16
Fonctionnaires et agents publics n° 17
Logement n° 18
Marchés et contrats administratifs
n° 19 à 23
Nature et environnement n° 24 à 26
Police administrative n° 27 et 28
Procédure n° 29 à 31
Responsabilité de la puissance publique
n° 32
Santé publique n° 33 et 34
Spectacles, sports et jeux n° 35
Travail et emploi n° 36 et 37
Urbanisme et aménagement du territoire
n° 38 à 45



Directeur de publication : Françoise SICHLER

Responsable de rédaction : Christian HEU

Secrétaire de rédaction : Emmanuel PHANUEL, assisté par Estelle BLOYET

AGRICULTURE, CHASSE ET PECHE

Exploitations agricoles

1°) Prix du fermage. Variation annuelle de l'indice départemental des fermages arrêtée par le préfet. Légalité de l'arrêté préfectoral nonobstant l'absence de comptes départementaux complets de l'agriculture (1). Légalité du calcul comportant l'usage d'un coefficient de raccordement (2).

1/ A défaut d'établissement de comptes départementaux complets de l'agriculture permettant de fixer l'indice du revenu brut d'exploitation départemental à l'hectare, la méthode statistique élaborée par l'administration pour calculer les indices départementaux à partir des seuls comptes régionaux, dont il n'est pas établi qu'elle aurait introduit un biais significatif dans l'indice constaté par rapport aux précédents, ne méconnaît pas les dispositions de l'article R. 411-9-3 renvoyant à l'article R. 411-9-1 du code rural, selon lesquelles l'indice du résultat brut d'exploitation départemental à l'hectare est un revenu annuel évalué selon les méthodes de la statistique agricole et des comptes de l'agriculture constaté par le ministre chargé de l'agriculture après examen des éléments qui le composent par la commission des comptes de l'agriculture de la nation.

2/ L'utilisation par l'administration du coefficient de raccordement, alors qu'un tel coefficient est mentionné à l'article R. 411-9-1 du code rural en ce qui concerne la détermination des séries statistiques et non des indices, est indispensable pour corriger les effets d'un changement de composition de l'indice départemental sur l'évolution de cet indice. S'il y a lieu, en cas de changement de cette composition en année N, de calculer fictivement la valeur du nouvel indice en année N-1, afin de déterminer son évolution annuelle, cette variation annuelle ne peut être appliquée à l'indice effectif de l'année N-1, lequel ne peut plus être remis en cause, qu'après correction de la différence entre les deux séries d'indices par l'utilisation du coefficient de raccordement. Ledit coefficient doit en

autre être utilisé aussi longtemps qu'est utilisé le nouvel indice. Dans ces conditions, l'utilisation des coefficients de raccordement constitue une modalité technique indispensable à l'application correcte de la loi, qui n'a dès lors pas à être prévue par les textes. Par suite, légalité de la méthode mise en œuvre par le préfet pour la détermination de l'indice départemental des fermages et de sa variation annuelle.

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA PROPRIETE PRIVEE RURALE DU Calvados/ 3^{ème} chambre/ 23 octobre 2009/ N°0800459

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Commune

2°) Organes de la commune. Conseil municipal. Fonctionnement. Règlement intérieur. Disposition prévoyant des règles de délai pour le dépôt des questions orales (1). Légalité. Disposition prévoyant des règles de délai trop contraignantes pour le dépôt d'amendements (2). Illégalité.

1/ Les dispositions de l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales - garantissant aux conseillers municipaux le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune et prévoyant l'édition par le règlement intérieur, dans les communes de 3 500 habitants et plus, de règles fixant la fréquence et les modalités de présentation et d'examen de ces questions et, à défaut de règlement intérieur, l'intervention d'une délibération du conseil municipal à cet effet - ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à l'institution d'une procédure de dépôt préalable des questions orales. Par suite, légalité des dispositions de l'article 9 du règlement intérieur prévoyant que les questions orales doivent être adressées trois jours francs au moins avant la séance du conseil municipal et au plus tard une heure avant l'ouverture de la séance lorsque le conseil est réuni en urgence.

2/ Le droit d'amendement étant inhérent au pouvoir de délibérer des conseillers municipaux, le conseil municipal, s'il peut réglementer ce droit, ne saurait légalement le faire que sous réserve de ne pas porter atteinte à son exercice effectif. Dispositions de l'article 10 du règlement intérieur prévoyant que les amendements pouvant être proposés sur toute affaire inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal doivent être présentés trois jours francs au moins avant la tenue de cette réunion, alors qu'en vertu de l'article 27, les membres du conseil municipal ne peuvent obtenir communication des projets de marchés et de contrats, ainsi que des pièces s'y rattachant, que deux jours avant la réunion du conseil. Les dispositions de l'article 10 du règlement intérieur imposent ainsi à ces élus, pour la présentation des amendements, un délai portant une atteinte excessive à l'exercice du droit d'amendement et sont, par suite, illégales.

M. LINCHEAU et autres/ 1^{ère} chambre/
15 décembre 2009/ N°0802842

Commune

3°) *Organes de la commune. Dispositions relatives aux élus municipaux. Formation. Droit à la formation (article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales). Modalités.*

Alors que l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales garantit aux membres d'un conseil municipal le droit à une formation adaptée à leurs fonctions, le maire n'a pu légalement refuser à des élus la prise en charge par la commune d'une formation en matière de finances locales dès lors qu'il n'est pas établi que cette formation n'aurait pas été adaptée aux fonctions de conseiller municipal, n'aurait pas été dispensée par un organisme agréé ou n'aurait pas été compatible avec une délibération du conseil municipal prise en application de l'article L. 2123-12 ou que la prise en charge de cette formation aurait été trop coûteuse, sans qu'ait d'incidence le fait

que le maire avait le projet d'organiser une séance d'information de l'ensemble des conseillers municipaux sur le thème des finances locales.

M. DUBOURG et M. TRIBOUILLARD/ 1^{ère} chambre/
23 décembre 2009/ N°0900297,
0900352

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET UNION EUROPÉENNE

Politique agricole commune

4°) *Aide communautaire au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté. Prescription de l'indu. Application de la prescription trentenaire prévue par l'article 2262 du code civil alors applicable (1). Caractéristiques du beurre utilisé pour la fabrication du beurre concentré (2).*

1/ Le paragraphe 3 de l'article 3 du règlement CE Euratom n° 2988/95 du 18 décembre 1995 autorise les Etats membres à appliquer un délai de prescription des poursuites plus long que le délai de quatre ans prévu au paragraphe 1. En conséquence, la créance afférente à des sommes indument versées à une entreprise par l'Onilait à titre de restitution pour la fabrication de beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté est soumise à la prescription trentenaire prévue par l'article 2262 du code civil alors applicable.

2/ Le beurre servant à la fabrication de beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté doit avoir, avant tout processus de transformation, une teneur maximale en eau de 16 % en application de l'article 1^{er} du règlement n° 429/90 du 20 février 1990 et de la note 2 a) du chapitre 4 de l'annexe I au règlement n° 2658/87 du 23 juillet 1987.

SOCIETE FLECHARD/ 2^{ème} chambre/
6 novembre 2009/ N°0600564

COMPETENCE

Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

5°) *Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel. Contrats de droit privé. Marché de travaux conclu entre un organisme représentant un Etat étranger et une société de droit français. Incompétence de la juridiction administrative.*

Société de droit français demandant au juge des référés d'ordonner une expertise en vue de rechercher les causes des désordres affectant le système d'arrosage automatique du cimetière américain de Normandie, situé sur le territoire de la commune de Colleville-sur-Mer. Les travaux de remplacement du système d'arrosage automatique ont été exécutés par ladite société pour le compte de l'agence The American Battle Monuments Commission, représentant le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, dans le cadre de l'exécution du marché de travaux passé entre cette entreprise et l'agence américaine, l'entreprise ayant obtenu la fourniture des canalisations auprès d'entreprises tierces dans le cadre de relations d'affaires ressortissant du droit privé. Le litige susceptible de résulter des désordres affectant les travaux de remplacement du système d'arrosage automatique du cimetière américain de Normandie n'est pas susceptible de relever, même pour partie, de la compétence de la juridiction administrative. Par suite, rejet de la demande d'expertise comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

SOCIETE SMABTP/ Ordonnance du juge des référés/ 29 juin 2009/ N°0901215

Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

6°) *Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel. Responsabilité extra-contractuelle. Compétence judiciaire. Contestation du titre de recettes émis par le Trésor en vue du versement des sommes prises en charge par l'Etat et correspondant aux dommages causés à un gendarme par la personne faisant l'objet d'une hospitalisation d'office lors d'une intervention des forces de l'ordre en vue de l'exécution de la mesure d'hospitalisation d'office.*

Sauf disposition législative en disposant autrement, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître de la responsabilité qu'une personne privée peut encourir à l'encontre d'une personne publique. Contestation du titre de recettes mettant à la charge d'une personne privée les sommes correspondant aux frais supportés par l'Etat et résultant de la prise en charge des dommages occasionnés par celle-ci à un gendarme, lors d'une intervention des forces de gendarmerie pour l'exécution d'un arrêté municipal prononçant son hospitalisation d'office. Rejet d'une telle contestation comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

M. CLERGET/ 1^{ère} chambre/ 24 février 2009/ N°0801923

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Impôts locaux

7°) *Taxe foncière sur les propriétés bâties. Assiette. Détermination de la valeur locative des biens. Déduction des dépenses engagées par les organismes d'habitations à loyer modéré pour l'accessibilité et l'adaptation des logements aux personnes en situation de handicap (article 1391 C du code général des impôts). Inclusion. Travaux d'adaptation de la variation de fréquence des ascenseurs afin de garantir la hauteur du niveau entre la cabine et le palier.*

Aux termes de l'article 1391 C du code général des impôts, les dépenses engagées par les organismes d'habitations à loyer modéré pour l'accessibilité et l'adaptation des logements aux personnes en situation de handicap sont déductibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties versée aux collectivités territoriales. Des travaux d'adaptation de la variation de fréquence des ascenseurs afin de garantir la hauteur du niveau entre la cabine et le palier peuvent viser, notamment, à l'adaptation des logements aux personnes handicapées. Le fait que de tels travaux soient obligatoires en vertu des articles L. 125-2-1 et R. 125-1-2 du code de la construction et de l'habitation n'est pas de nature à les exclure du champ d'application de l'article 1391 C du code général des impôts dès lors, d'une part, que la loi fiscale ne prévoit pas cette exclusion et, d'autre part, qu'il ressort explicitement des dispositions du II-1 de l'article R. 125-1-2 du code de la construction et de l'habitation que l'objectif de l'obligation d'installation d'un système de contrôle de l'arrêt et du maintien à niveau de la cabine d'ascenseur est d'améliorer l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

SOCIETE LOGIPAYS/ 2^{ème} chambre/ 23 décembre 2009/ N°0901050

Impôt sur le revenu

8°) *Détermination du revenu imposable. Charges déductibles. Rentes et pensions alimentaires versées en cas de séparation de corps ou de divorce (article 80 quater du code général des impôts). Exclusion. Prestation compensatoire accordée par une décision de justice sous la forme d'un capital payable en une seule fois, mais ayant fait l'objet de plusieurs versements successifs.*

Par un jugement devenu définitif, le juge des affaires familiales a prononcé le divorce des époux et a condamné le conjoint de la contribuable à verser à celle-ci, outre des dommages et intérêts, une somme en capital à titre de prestation compensatoire.

A défaut de toute mention contraire, ce jugement doit être regardé comme ayant prévu le versement de la prestation compensatoire sous forme d'un capital immédiatement payable en une seule fois. Cette somme n'est en conséquence pas imposable sur le fondement des dispositions de l'article 80 quater du code général des impôts. Par ailleurs, le fait que le débiteur ait payé la prestation compensatoire en trois versements en dépit des voies d'exécution mises en œuvre par la contribuable, n'a pas eu pour effet de transformer le versement unique et immédiat en capital décidé par le juge en versements de sommes d'argent ou en rente imposables sur le fondement de l'article 80 quater du code général des impôts.

Mme BOUDESSEUL/ 2^{ème} chambre/ 19 mars 2009/ N°0800228

Impôt sur le revenu

9°) *Détermination du revenu imposable. Charges déductibles. Frais professionnels (article 83-3° du code général des impôts). Opposabilité des interprétations administratives (article L. 80 A du livre des procédures fiscales). Interprétation formelle. Instruction 5F-1-99 du 30 décembre 1998 applicable aux artistes musiciens.*

Parmi les personnes exerçant simultanément une activité d'artiste musicien et une activité d'enseignement artistique, l'instruction 5F-1-99 du 30 décembre 1998 permet aux seules personnes qui exercent à titre principal l'activité d'artiste musicien et à titre accessoire l'activité d'enseignement artistique de prétendre à la qualification d'artiste musicien au sens de cette instruction et, par suite, de bénéficier de la déduction forfaitaire de 14 et 5 % définie par ladite instruction. En revanche, les personnes qui exercent à titre principal une activité d'enseignement artistique et à titre accessoire une activité d'artiste musicien ne rentrent pas dans le champ d'application de cette instruction.

Mme BERTEMONT-MANAUTINES/ 2^{ème}
chambre/ 23 décembre 2009/ N°0800377

Impôt sur le revenu

10°) *Détermination du revenu imposable. Quotient familial. Contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge et vivant seul (article 195-I du code général des impôts).*

Le I de l'article 195 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2003, dispose que le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables vivent seuls et ont un ou plusieurs enfants majeurs. Personne divorcée et mère d'un enfant distinctement imposé, résidant dans un appartement où habite également, depuis 1999, un homme, divorcé, qui n'a pas de lien de parenté avec elle. Absence de bail conclu entre les intéressés au titre des années en cause. Appartement ne comportant pas de logement séparé. Déclarations de revenus respectivement souscrites par les intéressés, mentionnant la même adresse. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'administration a estimé à bon droit que la contribuable ne vivait pas seule au sens du I de l'article 195 du code général des impôts et lui a légalement refusé le bénéfice de la majoration de quotient familial d'une demi-part prévue audit article.

Mme SAVARY/ 2^{ème} chambre/ 19 mars
2009/ N°0800967

Bénéfices industriels et commerciaux

11°) *Evaluation de l'actif. Plus et moins-values de cession. Indemnité légale, instituée par les articles 2 à 4 de la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001, réparant la*

suppression, par l'article 1^{er} de cette loi, du privilège des courtiers interprètes et conducteurs de navires. Perte d'un élément incorporel de l'actif immobilisé relevant du régime des plus-values professionnelles. Application du régime des plus-values à long terme (article 39 quindecies du code général des impôts).

Suppression, par l'article 1^{er} de la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001, du privilège des courtiers interprètes et conducteurs de navires prévu par l'article L. 131-2 du code de commerce, et institution, par les articles 2 à 4 de cette loi, d'une indemnité au profit des titulaires d'office. Le privilège des courtiers interprètes et conducteurs de navires institué par l'ancien article L. 131-2 du code de commerce comportait le droit de présenter un successeur à l'agrément du ministre chargé de la marine marchande, dans des conditions qui font de ce droit un élément du patrimoine de l'office qui en est titulaire. L'indemnité perçue de l'État par le contribuable ayant exploité un office de courtier interprète et conducteur de navires, est destinée à réparer la perte du droit de présenter son successeur, du fait de la suppression du monopole de courtier maritime. Eu égard à l'objet même de l'indemnité qui a été calculée en fonction du chiffre d'affaires moyen réalisé les années précédentes, cette indemnité correspond à la perte d'un élément incorporel de l'actif immobilisé relevant du régime des plus-values professionnelles. Aucun des termes de la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001, ni de la décision n° 2000-440 du 10 janvier 2001 par laquelle le Conseil Constitutionnel a reconnu conforme à la Constitution l'article 4 de cette loi instituant une indemnité en contrepartie de la suppression dudit privilège, n'implique que l'indemnité prévue en faveur des courtiers maritimes échapperait au champ d'application des dispositions des articles 38 et 39 *quindecies* du code général des impôts. Par suite, imposition de la plus-value réalisée à ce titre dans le cadre du régime des plus-values à long terme défini par l'article 39 *quindecies* du code général des impôts.

M. SURGET/ 2^{ème} chambre/ 29 janvier
2009/ N°0800051

Bénéfices non commerciaux

12°) *Personnes, profits, activités imposables. Inclusion. Indemnités versées par une assemblée consulaire à son président.*

Indemnités versées par une chambre de commerce et d'industrie à son président, déclarées par celui-ci à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, et imposées par l'administration, à la suite d'un redressement, dans la catégorie des traitements et salaires. En vertu de l'article L. 710-1 du code du commerce, les chambres de commerce et d'industrie sont des établissements publics administrés par des dirigeants d'entreprise élus. Le contribuable, pour l'exercice de ses fonctions de président d'une chambre de commerce et d'industrie, n'est pas placé dans une situation de subordination. Il n'est pas non plus lié à la chambre de commerce et d'industrie par un contrat de travail et la chambre consulaire, exonérée de charges sociales, n'établit pas de bulletin de salaire en son nom, les indemnités versées étant seulement assujetties aux cotisations des travailleurs non salariés. Le fait que ces indemnités visent à compenser la perte de revenus que le contribuable pourrait supporter du fait du temps qu'il consacre à l'exercice de son mandat de président n'a pas d'incidence sur leur qualification au regard des dispositions du 1 de l'article 92 du code général des impôts. Par suite, de telles indemnités sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux sur le fondement du 1 de l'article 92 du code général des impôts et non dans celle des traitements et salaires.

M. et Mme CAUCE/ 2^{ème} chambre/ 11 juin 2009/ N°0802282, 0900290

Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

13°) *SCI ayant opté pour l'assujettissement des loyers perçus à la taxe sur la valeur ajoutée. Remise en cause par l'administration de la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée. Charge de la preuve incombant à l'administration.*

Société civile immobilière exerçant une activité de location d'installations hippiques au profit d'une société tierce et n'ayant déclaré aucune taxe sur la valeur ajoutée collectée faute d'avoir perçu les loyers prévus au bail mais ayant déduit la taxe afférente à la construction des immobilisations. Remise en cause par l'administration de l'exercice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée au motif que la SCI, qui avait opté pour l'assujettissement des loyers à la taxe sur la valeur ajoutée, n'entrait pas selon elle dans le champ d'application de cette imposition dès lors qu'elle n'effectuait aucune opération économique au sens du I de l'article 256 du code général des impôts. L'administration, qui n'établit pas qu'à la date de conclusion du bail l'activité de location ne présentait aucune perspective économique raisonnable et qu'ainsi la conclusion du bail s'avérait abusive, ne peut être regardée comme établissant que la SCI ne pouvait escompter de bonne foi percevoir des loyers. Par suite, l'administration n'était pas fondée à dénier à cette société la qualité d'assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de cette location et à remettre en cause son droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

SCI DES CHAMPS BLANCS/ 2^{ème} chambre/
23 avril 2009/ N°0801657

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

Droit de propriété

14°) *Propriété littéraire et artistique. Droit de l'auteur au respect de son œuvre (article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle). Violation. Absence. Etablissement d'un dossier de consultation*

des entreprises dans le cadre d'une mise en concurrence en vue de l'attribution d'un marché d'informatisation de la gestion financière des services d'une collectivité territoriale.

Entrepreneur ayant, en exécution d'un marché de prestations de services réalisé en collaboration avec les services d'une collectivité territoriale, élaboré un projet de cahier des charges administratives et techniques en vue de la consultation des entreprises pour la passation par cette collectivité d'un marché relatif à l'informatisation de la gestion financière des services. Si, dans le cadre d'un tel marché, l'intéressé a mis en œuvre son savoir-faire pour l'établissement des pièces du dossier de consultation des entreprises, ce dossier ne présente pas un caractère original de nature à donner naissance à des droits de propriété intellectuelle. Par suite, absence de faute d'une autre collectivité territoriale à avoir repris et adapté ce dossier pour l'établissement d'un dossier de consultation en vue de la passation d'un marché similaire.

M. MAKOWSKI/ 1^{ère} chambre/ 12 mai 2009/
N°0802291

ELECTIONS

Elections au conseil général

15°) Recevabilité de la protestation d'un conseiller général élu au second tour, tendant à ce qu'il soit proclamé élu au premier tour (1). Modalités de rectification de la liste électorale dans l'intervalle de la révision annuelle. Compétence du préfet à l'effet de faire procéder aux rectifications nécessaires en cas d'irrégularités (article L. 38 du code électoral) (2).

1/ Si l'intéressé a obtenu au premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés, il n'a pas été proclamé élu conseiller général dès lors qu'il lui manquait une voix pour atteindre le quart des électeurs inscrits. Sa protestation, tendant à être proclamé élu au premier tour en

conséquence de la rectification qu'il demande au tribunal d'opérer sur le nombre des électeurs pouvant être régulièrement comptabilisés comme inscrits, n'est pas privée d'objet par la circonstance qu'il a été proclamé élu au second tour de scrutin.

2/ Les seules rectifications de la liste électorale qui peuvent légalement être opérées sans décision en ce sens de la commission administrative, dans l'intervalle séparant deux clôtures d'opérations de révision générale annuelle, sont limitées, en ce qui concerne les radiations, à la prise en compte des décès et des décisions prises par l'autorité judiciaire, notamment en cas de condamnation entraînant privation des droits civiques. Le préfet tire de l'article L. 38 du code électoral le pouvoir de faire procéder « par toutes voies de droit » aux rectifications nécessaires sur les listes électorales. Par suite, le préfet a pu valablement indiquer aux maires concernés les irrégularités dont étaient entachés les tableaux rectificatifs ayant procédé à la radiation d'office de certains électeurs et leur demander de prendre l'initiative d'y remédier en temps utile, en rétablissant sur les listes électorales les électeurs qui en avaient été irrégulièrement retirés.

M. LAMBERT/ 2^{ème} chambre/ 9 avril 2009/
N°0900410

ETRANGERS

Séjour des étrangers

16°) Restrictions apportées au séjour. Décision plaçant un étranger en rétention administrative. Application de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Absence en cas d'urgence.

La décision plaçant en rétention un étranger durant 48 heures dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à l'issue de son interpellation le 2 septembre 2009, afin d'organiser l'exécution de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 lui ordonnant de quitter le

territoire français, relève par ses caractéristiques d'un cas d'urgence excluant la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

M. MEZOUAD/ 3^{ème} chambre/ 23 décembre 2009/ N°0902017

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

Cessation de fonctions

17°) Honorariat. Refus d'attribution de l'honorariat au grade supérieur. Détournement de pouvoir : existence.

Annulation par le juge administratif, par un jugement devenu définitif, d'une décision portant refus d'attribution de l'honorariat au grade supérieur à un officier du corps des sapeurs-pompiers, au motif que cette décision, faisant suite à la révélation faite par celui-ci, contre le désir d'un élu local, de faits délictueux impliquant un de ses hommes, et d'actions en justice tendant à sa réintégration sur un centre d'incendie et de secours, était entachée de détournement de pouvoir. Nouvelle décision de refus fondée sur un motif tiré de la violation par l'intéressé de l'engagement qu'il avait pris de revenir sur un centre d'incendie et de secours et de ce que la violation de cet engagement a nui à l'intérêt du service et est constitutive d'une déloyauté. Le motif ainsi énoncé est intimement lié au différend intervenu entre l'intéressé et sa hiérarchie et consiste, sous couvert de tenir compte, dans l'intérêt du service, des réactions des uns et des autres, à accrédi-ter l'opinion générale selon laquelle l'intéressé, en dépit des décisions de justice lui donnant raison, aurait eu tort d'agir comme il l'a fait. Annulation de cette décision comme entachée de détournement de pouvoir.

M. TOUGARD/ 2^{ème} chambre/ 22 mai 2009/ N°0800383

LOGEMENT

Aides financières au logement

18°) Aide personnalisée au logement. Possibilité pour les caisses d'allocations familiales de délivrer une contrainte en vue du recouvrement d'une prestation indue (article L. 351-11 du code de la sécurité sociale). Irrecevabilité d'une demande tendant à la condamnation du débiteur au reversement de l'indu.

Les collectivités publiques et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public assorties de prérogatives de puissance publique sont irrecevables à demander au juge de prononcer une mesure qu'il leur appartient de prendre elles-mêmes. Si la mesure sollicitée par la caisse d'allocations familiales tend à récupérer des fonds publics indûment versés par un organisme de droit privé, il appartient au directeur de la caisse d'allocations familiales, en application des dispositions de l'article L. 161-1-5 du code de la sécurité sociale auquel renvoie l'article L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation pour le recouvrement de prestations indûment versées en matière d'aide personnalisée au logement, et selon les conditions fixées par l'article R. 133-9-2 du code de la sécurité sociale, qui sont applicables aux instances en cours, de délivrer une contrainte ayant force exécutoire, en vue de recouvrer la prestation indûment versée. Par suite, irrecevabilité de la demande de la caisse d'allocations familiales tendant à ce qu'il soit enjoint à l'allocataire de reverser les prestations indûment versées en matière d'aide personnalisée au logement.

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CALVADOS/ Ordonnance du juge des référés/ 16 octobre 2009/ N°0902127

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

Notion de contrat administratif

19°) *Délégation de service public. Existence. Exploitation d'un casino municipal. Caractère accessoire des travaux d'aménagement et d'extension des installations.*

Contrat portant sur l'exploitation d'un casino, pour une durée de dix-huit ans, dans un immeuble appartenant à une société tierce et mis à la disposition du délégataire, et prévoyant des travaux d'aménagement ou d'extension des installations présentant un caractère accessoire. Un tel contrat présente le caractère, non d'une concession de travaux au sens des dispositions du droit communautaire et du droit national, mais d'une concession de service public.

SOCIETE GROUPE EMERAUDE/ 1^{ère} chambre/ 30 juin 2009/ N°0701789

Passation des marchés

20°) *Sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse (article 53-II du code des marchés publics). Règlement de la consultation prévoyant la notation des critères et sous-critères à partir d'une grille de notation ne comportant que des nombres entiers. Application par le pouvoir adjudicateur d'une notation ne comportant pas exclusivement des nombres entiers. Irrégularité de la procédure.*

Annexe au règlement de la consultation précisant, pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, que l'ensemble des sous-critères des critères relatifs à la « valeur technique » et à la « qualité environnementale » font l'objet chacun d'une notation par un nombre entier allant soit de 0 à 1, soit de 0 à 2, soit de 0 à 3, sans prévoir de note intermédiaire et que, en ce qui concerne le sous-critère « hygiène et sécurité » qui comporte un barème de notation de 0 à 2, la note 0 correspond à l'appréciation « non précisé ou insuffisant », la note 1 à « moyen » et la note 2 à « bon ». En appliquant à l'offre présentée par la

société requérante la note 0,5 au titre du sous-critère « hygiène et sécurité », alors que la grille de notation ne lui permet d'appliquer que des nombres entiers, le pouvoir adjudicateur a méconnu les dispositions du règlement de la consultation sur le jugement des offres et a gravement porté atteinte aux conditions de la concurrence. Par suite, et compte tenu de l'écart de notation entre les deux offres, annulation par le juge du référé précontractuel de la procédure d'attribution du marché.

SOCIETE GS COMPOST/ Ordonnance du juge des référés/ 4 juin 2009/ N°0901212

Fin des contrats

21°) *Fin des concessions. Déchéance du concessionnaire. Effets. Traité de concession prévoyant la substitution de l'autorité concédante dans les obligations de la société concessionnaire envers les tiers. Droit d'une entreprise cocontractante de la société concessionnaire au paiement de ses prestations par l'autorité concédante. Conditions.*

Dispositions du cahier des charges de la concession d'un port de plaisance stipulant que, lorsque la déchéance est prononcée, l'autorité concédante est tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des engagements pris par celui-ci vis à vis des tiers pour l'achèvement des travaux et pour l'exploitation. Ces dispositions doivent être entendues en ce sens que le département, autorité concédante, succède à toutes les obligations que la société concessionnaire a contractées en cours d'exploitation à l'égard des tiers et qu'il ne peut s'y soustraire qu'en établissant que cette société a pris des engagements qu'une interprétation raisonnable de son traité de concession ne lui permettait pas de prendre. Un entreprise ayant effectué des travaux de dragage pour le compte de la société concessionnaire, bien que tiers au contrat de concession, peut se prévaloir à l'encontre de l'autorité concédante des dispositions

susmentionnées du cahier des charges de la concession qui s'appliquent aux contrats passés par le concessionnaire avec des tiers en vue de la réalisation de prestations dans l'intérêt de l'exploitation du port de plaisance. Le fait que les factures des travaux de dragage se rapportent à des prestations qui avaient été réalisées, à la date d'effet de la résiliation de la concession, ne fait pas obstacle au transfert à l'autorité concédante de l'obligation de paiement de ces créances, dès lors qu'à cette date, à laquelle doit s'opérer la liquidation des comptes de la concession, celles-ci n'avaient pas fait l'objet d'un règlement par la société concessionnaire à l'entreprise et que, de surcroît, elles concernent un marché dont l'exécution était en cours et dont le règlement définitif ne peut faire l'objet d'une dissociation selon la période d'exécution des travaux.

SOCIETE ECO SYSTEMES DE
DRAGAGE/ 1^{ère} chambre/ 3 novembre
2009/ N°0801300

Règles de procédure contentieuse spéciales

22°) *Recours de pleine juridiction des concurrents évincés devant le juge du contrat. Concurrent évincé. Notion. Existence. Entreprise ayant présenté sa candidature mais n'ayant pas présenté d'offre (1).*

1/ L'entreprise qui a manifesté, en présentant sa candidature, l'intérêt qu'elle porte à la conclusion d'un contrat, qu'elle ait ou non présenté une offre par la suite, a qualité pour exercer un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat devant le juge du contrat. Application à la contestation d'une concession d'aménagement conclue en application de l'article R. 300-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2009-889 du 22 juillet 2009.

Irrégularités dont une partie peut se prévaloir dans le cadre d'un recours de pleine juridiction contestant la validité d'un

contrat. Concession d'aménagement ayant le caractère d'une concession de travaux publics. Formalités de publicité communautaire définies par l'article R. 300-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2009-889 du 22 juillet 2009. Méconnaissance des dispositions des articles 56 et suivants de la directive n° 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004. Existence (2).

2/ En tant qu'elles ont pour effet d'exclure les recettes émanant de tiers, pour la détermination du seuil à partir duquel la passation d'une concession d'aménagement ayant le caractère d'une concession de travaux publics est soumise à une obligation de publicité communautaire, les dispositions de l'article R. 300-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2009-889 du 22 juillet 2009, sont incompatibles avec les dispositions des articles 56 et suivants de la directive n° 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004. Méconnaissance affectant la validité de la concession d'aménagement.

SOCIETE FONCIERE
D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS et
SOCIETE FONCIM/ 1^{ère} chambre/ 9 juillet
2009/ N°0800548, 0801069

Règles de procédure contentieuse spéciales

23°) *Procédures d'urgence. Demande de suspension de l'exécution d'un marché par un tiers évincé (article L. 521-1 du code de justice administrative). Demande faisant suite à une saisine du juge du référé précontractuel ayant, en vain, enjoint au pouvoir adjudicateur de suspendre la signature du marché. Présomption d'urgence. Existence. Appréciation globale par le juge des référés de la situation d'urgence.*

Lorsqu'une collectivité publique a signé un marché malgré l'injonction du juge du référé administratif précontractuel, saisi en

application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'en suspendre la signature, et que l'entreprise évincée introduit, sur le fondement de l'article L. 521-1 du même code, un référé tendant à la suspension de l'exécution du marché, comme elle en a la faculté, la condition d'urgence posée par ces dernières dispositions est présumée établie. Le juge du référé-suspension prend cependant en compte les éléments avancés par le pouvoir adjudicateur pour justifier de l'intérêt public s'attachant à l'exécution immédiate du marché litigieux.

SOCIETE SPIE OUEST CENTRE/
Ordonnance du juge des référés/ 23
septembre 2009/ N°0902051

NATURE ET ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement

24°) Demande d'autorisation d'exploitation de carrière. Obligation pour le pétitionnaire de justifier ses capacités financières (articles L. 512-1 et R. 512-3-5° du code de l'environnement).

Demande d'autorisation d'exploitation de carrière se bornant, en ce qui concerne les capacités financières de la société pétitionnaire, à indiquer le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices ainsi que le chiffre d'affaires prévisionnel pour l'exercice en cours. Cette seule indication, même complétée par la mention du chiffre d'affaires réalisé par les filiales au cours du dernier exercice et par le montant du capital social de la société pétitionnaire, ne permet pas au préfet, en l'absence de tout élément comptable, de s'assurer que ladite société disposait de capacités financières suffisantes pour assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site, alors en outre que la société se borne, au titre des garanties financières, à exposer les modalités de calcul de telles

garanties, sans préciser de quelle manière elle entendait les constituer. Absence d'incidence du numéro d'inscription de la société pétitionnaire au registre du commerce et des sociétés, et de la notoriété de celle-ci. Par suite, illégalité de l'autorisation d'exploitation de carrière.

ASSOCIATION CADRE DE VIE DE
CESNY-AUX-VIGNES et COMMUNE
D'AIRAN/ 2^{ème} chambre/ 6 novembre 2009/
N°0800866, 0802381

Installations classées pour la protection de l'environnement

25°) Instruction des demandes d'autorisation d'installations de stockage de déchets. Avis du conseil municipal de la commune d'implantation sur la demande d'autorisation (article R. 512-20 du code de l'environnement). Participation d'un conseiller municipal intéressé (article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales). Existence (1).

1/ Le maire de la commune d'implantation de l'installation de stockage de déchets projetée, étant propriétaire de parcelles incluses dans l'emprise du projet, doit être regardé comme étant personnellement intéressé à la délibération, à laquelle il a pris une part active alors même qu'il n'a pas participé au vote, au cours de laquelle le conseil municipal a émis un avis au projet sur le fondement de l'article R. 512-20 du code de l'environnement. Par suite, irrégularité de cette délibération en application de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales et, par voie de conséquence, illégalité de l'autorisation d'exploitation du centre de stockage de déchets.

Demande d'autorisation d'ouverture d'une installation classée. Obligation de l'administration. Appréciation de la compatibilité des activités exercées avec le plan d'occupation des sols ou le règlement national d'urbanisme. Incompatibilité avec les règles d'urbanisme d'une fraction seulement du centre de stockage de

déchets. Possibilité de fonctionnement de l'ensemble de l'exploitation (2).

2/ Installation de stockage de déchets projetée sur des terrains implantés sur deux communes, l'une couverte par un plan d'occupation des sols, l'autre dépourvue de plan d'occupation des sols et soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme. La fraction de l'installation classée située en zone NC, correspondant à la majeure partie de l'aire de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante, ne peut être autorisée dans cette zone dont le règlement interdit les dépôts d'ordures ménagères et de déchets industriels, tandis que la majeure partie des installations, située sur le territoire de la commune non couverte par un plan d'occupation des sols, est compatible avec les dispositions du règlement national d'urbanisme qui y sont applicables. L'incompatibilité avec la zone NC d'une fraction de l'aire de stockage des déchets n'entraîne pas nécessairement l'impossibilité de fonctionnement de l'ensemble de l'exploitation. Par suite, illégalité de l'autorisation d'exploitation du centre de stockage de déchets en tant seulement qu'elle porte sur la partie de l'installation classée située en zone NC.

ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DU VAL-ES-DUNE et autres/ 2^{ème} chambre/ 5 mars 2009/ N°0701513

Installations classées pour la protection de l'environnement

26°) *Demande d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets. Compatibilité du projet avec les priorités du plan départemental d'élimination des déchets (article L. 541-15 du code de l'environnement). Existence.*

Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévoyant explicitement que les besoins du département en termes d'enfouissement de déchets ultimes, qu'il estime à 180 000 tonnes par an à l'horizon 2012, année à

l'issue de laquelle les deux seules installations existantes auront atteint leurs limites de capacité et devront fermer, doivent être couverts par trois centres de stockage de déchets ultimes « harmonieusement répartis » sur le territoire du département. Projet cohérent, à l'horizon 2012, avec les objectifs du plan départemental d'élimination des déchets, non seulement au regard de sa capacité annuelle de 100 000 tonnes qui comprend 20 000 tonnes de déchets en provenance d'un département voisin, en harmonie avec les besoins de ce département tels qu'estimés par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers dudit département, mais aussi au regard de sa localisation au Nord du département, sur un site facilement accessible par une voie autoroutière. Par suite, illégalité du refus d'autorisation d'exploitation du centre de stockage de déchets.

SOCIETE ORNE ENVIRONNEMENT/ 3^{ème} chambre/ 13 novembre 2009/ N°0901677

POLICE ADMINISTRATIVE

Police générale

27°) *Sécurité publique. Immeuble menaçant ruine. Demande d'expertise (article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation). Champ d'application. Bâtiment communal. Absence.*

Demande d'expertise présentée par la commune, sur le fondement de l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, et portant sur l'état de péril présenté par un bâtiment communal anciennement à usage de mairie. Cette procédure, organisée par la loi entre le maire chargé de veiller à la sécurité publique et le propriétaire d'un immeuble menaçant ruine, sis dans la commune, est, par sa nature même, sans application lorsque l'immeuble en cause est la propriété de ladite commune. Par suite, rejet comme irrecevable de la demande d'expertise présentée par la commune et portant sur l'état de péril d'un bâtiment communal.

COMMUNE DE VIEUX-BOURG/
Ordonnance du juge des référés/ 16 mars
2009/ N°0900677

Polices spéciales

28°) *Animaux domestiques. Mesures applicables aux chiens susceptibles d'être dangereux (article L. 211-12 du code rural). Obligation de respecter la procédure contradictoire sous réserve des cas d'urgence (article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).*

Circulation d'un chien de première catégorie, près d'un parc de jeux, sans être muselé ni tenu en laisse. En raison de la situation de dangerosité immédiate ainsi constituée, l'autorité de police a pu régulièrement, sur le fondement du II de l'article L. 211-11 du code rural, prescrire la mise à la fourrière de l'animal et ordonner une expertise sur sa dangerosité, sans recourir au préalable à la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

M. et Mme LECLERC/ 1^{ère} chambre/ 24 mars 2009/ N°0702390

PROCEDURE

Introduction de l'instance

29°) *Liaison de l'instance. Défaut d'exécution d'un jugement pendant deux mois. Naissance d'une décision implicite de rejet. Absence.*

Jugement, devenu définitif, annulant le refus de renouvellement du contrat à durée déterminée recrutant un agent public et enjoignant à l'administration de statuer à nouveau sur le renouvellement de ce contrat. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois à la suite de ce jugement n'a pas à lui seul, en l'absence de

toute demande de l'intéressé, donné naissance à une décision implicite de refus.

Mme BUHAGIAR/ 2^{ème} chambre/ 10 avril 2009/ N°0801468

Introduction de l'instance

30°) *Liaison de l'instance. Recours administratif préalable. Recours obligatoire. Existence. Revenu de solidarité active (article L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles). Conséquences. Irrecevabilité de la réclamation directement portée devant le juge.*

Il résulte des dispositions de l'article L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles que la personne qui entend contester la décision par laquelle le président du conseil général ou la caisse d'allocations familiales lui refuse le bénéfice du revenu de solidarité active, doit former un recours administratif préalable devant le président du conseil général. A défaut de recours administratif préalable devant le président du conseil général, la contestation portée directement devant le juge administratif est irrecevable. Par suite, rejet comme irrecevable de la requête dirigée contre une décision de la caisse d'allocations familiales refusant à l'intéressé le revenu de solidarité active.

Mme HAMEL/ Ordonnance du président de la 1^{ère} chambre/ 25 juin 2009/ N°0901444

Référé-provision

31°) *Octroi d'une provision par le juge des référés. Sort de la provision en l'absence d'introduction par le créancier d'une demande au fond et de contestation de l'ordonnance accordant la provision. Action du débiteur tendant à ce que le juge du fond procède à la fixation définitive du montant de la dette (article R. 541-4 du code de justice administrative). Conditions.*

Les dispositions de l'article R. 541-4 du code de justice administrative ont pour objet de permettre à la personne condamnée par le juge des référés au paiement d'une provision en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, d'introduire dans un délai déterminé, lorsque le créancier bénéficiaire de ladite provision s'est abstenu d'engager une action au fond, une requête tendant à ce que le juge du fond procède à la fixation définitive du montant de sa dette et, le cas échéant, d'obtenir la condamnation du créancier à lui rembourser la provision en tout ou partie. Aucune disposition ni aucun principe ne fait obstacle à ce que le créancier puisse utilement invoquer, dans le cadre d'une action introduite sur le fondement de l'article R. 541-4 du code de justice administrative, un moyen qui n'aurait pas été préalablement énoncé dans le cadre de l'instance en référé-provision.

PREFET DE LA MANCHE/ 1^{ère} chambre/ 13 mars 2009/ N°0802756

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Services fiscaux

32°) Régime de responsabilité de l'administration. Faute lourde. Exception. Absence de difficulté particulière. Difficultés particulières tenant à l'appréciation de l'incidence de la comptabilisation partielle de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux immobilisations prises en compte pour la détermination des bases d'imposition à la taxe professionnelle.

Annulation pour erreur de droit, par un jugement devenu définitif, du refus implicite par l'administration fiscale de donner suite à la demande de la commune d'implantation d'un établissement industriel, exploité par la Direction des constructions navales, tendant à la revalorisation des bases d'imposition à la taxe professionnelle de cet établissement et à l'émission d'un rôle complémentaire au titre de l'année 2001. Les erreurs commises

par l'administration fiscale lors de l'exécution d'opérations qui se rattachent aux procédures d'établissement ou de recouvrement de l'impôt ne sont, en principe, susceptibles, en raison de la difficulté que présente généralement la mise en œuvre de ces procédures, d'engager la responsabilité de l'État que si elles constituent une faute lourde ; toutefois, il en va différemment lorsque l'appréciation de la situation du contribuable ne comporte pas de difficultés particulières. En l'espèce, la seule défaillance imputable à l'administration trouve son origine dans les difficultés très particulières tenant à l'appréciation, préalablement à la procédure d'établissement de l'impôt et d'émission d'un rôle supplémentaire, de l'incidence de la comptabilisation partielle de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux immobilisations dont la valeur locative est prise en compte dans les bases imposables à la taxe professionnelle. Dès lors, cette défaillance n'est pas constitutive d'une faute lourde de la direction des services fiscaux, seule de nature à engager, dans les circonstances de l'espèce, la responsabilité de l'État.

COMMUNE DE CHERBOURG-OCTEVILLE / 2^{ème} chambre/ 11 février 2009/ N°0700900

SANTE PUBLIQUE

Lutte contre les fléaux sociaux

33°) Obligations s'imposant aux autorités publiques. Obligation de se tenir informées des dangers que peuvent courir les travailleurs. Carence de l'Etat dans la prévention des risques liés à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante. Faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat. Action en responsabilité de l'employeur. Opposabilité à l'employeur de ses propres fautes.

Action indemnitaire d'une société exploitant un établissement de constructions navales, tendant à la condamnation de l'Etat à lui rembourser les charges résultant de maladies professionnelles liées à l'exposition de ses salariés aux poussières

d'amiante. Le ministre chargé du travail ne conteste pas que la carence de la puissance publique dans la prévention des risques liés à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante est susceptible d'engager la responsabilité pour faute de l'Etat. Toutefois, indépendamment des décisions de l'autorité judiciaire retenant la responsabilité de l'employeur pour faute inexcusable, l'Etat peut opposer à ladite société ses propres manquements à son obligation d'assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs placés sous son autorité. En l'espèce, absence de justification par la société de ce que les préjudices invoqués seraient, au moins en partie, directement imputables à la faute de l'Etat.

SOCIETE CONSTRUCTIONS
MECANIQUES DE NORMANDIE/ 1^{ère}
chambre/ 10 mars 2009/ N°0700177

Lutte contre les fléaux sociaux

34°) *Versement d'une allocation de cessation anticipée d'activité aux salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales (I de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée). Champ d'application (1). Exclusion. Etablissement relevant de l'Etat. Période postérieure au 1^{er} janvier 1997 (2). Application du dispositif en dépit de l'édiction de mesures d'interdiction de l'amiante et de protection des travailleurs.*

Refus du ministre chargé du travail d'inscrire sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des salariés, l'établissement de construction et de réparation de navires situé à Cherbourg-Octeville, qui relevait jusqu'au 31 mai 2003 de la direction des constructions navales, service de l'Etat, et qui dépend depuis cette date de la société DCNS, entreprise nationale régie par le code de commerce.

1/ Refus tiré, en ce qui concerne la période antérieure au 31 mai 2003, de l'impossibilité d'admettre au bénéfice du dispositif de cessation anticipée d'activité, destiné aux salariés de droit privé relevant du régime général de l'assurance maladie, de l'établissement de Cherbourg-Octeville qui relevait alors d'un service public de l'Etat. Si le personnel de la direction des constructions navales, qui était soumis à un régime de droit public, a vocation à bénéficier des allocations spécifiques de cessation anticipée instituées par le décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 et par le décret n° 2006-418 du 7 avril 2006, le ministre a légalement déduit des dispositions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 qu'elles ne sont pas applicables à cet établissement jusqu'à la date à laquelle une société de droit privé a été substituée à l'Etat.

2/ Refus tiré, en ce qui concerne la période postérieure au 31 mai 2003, de ce qu'il n'est pas possible de faire application du dispositif institué par le I de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 à cette période, compte tenu des mesures d'interdiction de l'amiante et de protection des travailleurs édictées par le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 et le décret n° 96-98 du 7 février 1996. Aucune des dispositions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 n'autorisent l'administration à exclure, par principe, l'inscription d'un établissement sur la liste prévue audit article, au titre d'activités de construction ou de réparation navales ayant imposé le traitement de matériaux contenant de l'amiante à compter du 1^{er} janvier 1997.

SYNDICAT CONFEDERATION
FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU
TRAVAIL DES ETABLISSEMENTS ET
ARSENAUX DE L'ETAT DE BASSE-
NORMANDIE/ 1^{ère} chambre/ 28 avril 2009/
N°0800769

**SPECTACLES, SPORTS ET
JEUX**

Casinos

35°) *Accès aux salles de jeux. Exclusion (article 14 du décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959). Refus d'abrogation d'une mesure d'exclusion. Contrôle du juge. Erreur manifeste d'appréciation. Existence.*

En vertu des dispositions combinées de l'article 14 du décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 et de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14 mai 2007, le ministre chargé de l'intérieur prononce l'exclusion des salles de jeux des personnes dont la présence serait de nature à troubler l'ordre, la tranquillité ou le déroulement normal des jeux. Refus d'abrogation, par une décision du 20 août 2007, d'une mesure d'exclusion prononcée le 19 décembre 1997. Alors que ce refus d'abrogation est exclusivement fondé sur le fait que l'intéressé a été condamné, par un jugement de Tribunal correctionnel en date du 2 juillet 1997, à six mois d'emprisonnement pour un chantage exercé sur un dirigeant de casino en vue de la remise d'une somme d'argent, aucun élément du dossier ne fait ressortir que, dix ans après les faits et en l'absence de toute nouvelle condamnation ou de tout autre élément défavorable résultant du comportement de l'intéressé, la présence de celui-ci dans une salle de jeux, quand bien même les faits ayant justifié sa condamnation ont été exercés à l'encontre d'un dirigeant de casino, aurait toujours été de nature, à la date de la décision attaquée, à compromettre le maintien de l'ordre public. Par suite, illégalité du refus d'abrogation comme entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

M. GINDA/ 1^{ère} chambre/ 20 janvier 2009/
N°0702182

TRAVAIL ET EMPLOI

Réglementations spéciales à l'emploi de certaines catégories de travailleur

36°) *Emploi des personnes handicapées. Procédure devant la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Convocation du demandeur.*

Il résulte des dispositions des articles L. 247-1 et R. 241-30 du code de l'action sociale et des familles que la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ne peut légalement procéder à l'examen d'une demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé sans avoir convoqué l'intéressé à la séance au cours de laquelle est examiné le bien-fondé de sa demande, cette convocation constituant pour l'intéressé une garantie substantielle dont la privation affecte la régularité de la décision prise par cette instance. Par suite, irrégularité de la décision prise par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sans que le demandeur ait été préalablement convoqué à la séance.

M. LEBLOND/ 1^{ère} chambre/ 20 janvier 2009/
N°0701413

Formation professionnelle

37°) *Apprentissage. Attribution de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée par la région aux entreprises accueillant des apprentis (article L. 6243-1 du code du travail). Versement de l'indemnité en cas de rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'apprenti. Conditions.*

Si la région fait valoir qu'elle a fait une exacte application des dispositions du point 2.8 du règlement adopté par le conseil régional le 11 juillet 2003, ces dispositions, en tant qu'elles ont pour objet et pour effet de priver l'employeur du bénéfice de l'intégralité de l'aide en cas de rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'apprenti, sont devenues incompatibles avec les dispositions des articles R. 6243-3 et R. 6243-4 du code du travail, intervenues sur le fondement de l'article L. 6243-4, et dont l'application ne peut se limiter au

reversement des aides déjà payées. Par suite, annulation du refus de la région de verser à l'employeur l'indemnité compensatrice forfaitaire prévue par l'article L. 6243-1 du code du travail, pris sur le fondement des dispositions du point 2.8 du règlement du 11 juillet 2003.

Mme GAULTIER/ 1^{ère} chambre/ 1^{er} décembre 2009/ N°0801910

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Plans d'aménagement et d'urbanisme

38°) *Cartes communales. Procédure d'élaboration. Enquête publique (article L. 124-2 du code de l'urbanisme).*

Suite au refus par le préfet d'approuver la carte communale adoptée, après enquête publique, par délibération du conseil municipal, une nouvelle carte communale, approuvée par délibération du conseil municipal, a été transmise au préfet qui l'a approuvée en application de l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme. Faute pour cette carte communale d'avoir été soumise à l'enquête publique prévue par l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme, annulation de l'arrêté préfectoral.

M. LEBRUN/ 2^{ème} chambre/ 19 juin 2009/ N°0802069

Plans d'aménagement et d'urbanisme

39°) *Légalité des plans. Rapport de présentation du plan local d'urbanisme de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie. Evaluation environnementale (R. 123-2-1 du code de l'urbanisme). Insuffisance.*

Le plan local d'urbanisme de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie prévoit, sur le versant Nord du mont Canisy - dont le projet d'aménagement et de développement durable rappelle l'intérêt paysager - le classement de terrains encore vierges de constructions situés à Deauville dans des secteurs UBc et UCc permettant l'implantation d'opérations à dominante collective et la construction d'habitat individuel et, sur le plateau du mont Casiny, la création d'un secteur UCb couvrant une vaste zone comprenant des espaces demeurés à l'état naturel, alors que les secteurs concernés de Deauville, Tourgéville et Bénerville-sur-Mer présentent, nonobstant le fait qu'ils ne font pas partie d'un espace remarquable identifié par la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine, un intérêt environnemental et paysager et sont, eu égard aux règles d'urbanisation prévues par le plan en cause, susceptibles d'être affectés de manière notable. Alors que le plan local d'urbanisme devait faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants du code de l'urbanisme, le rapport de présentation n'analyse pas suffisamment l'état initial de l'environnement et les incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur cet environnement. Par suite, annulation de la délibération du conseil communautaire approuvant le plan local d'urbanisme.

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE «LE HARAS DES ENCLOS» et autres/ 2^{ème} chambre/ 22 mai 2009/ N°0702086, 0702094, 0702152, 0702153, 0702164, 0800120 et 0800372

Plans d'aménagement et d'urbanisme

40°) *Légalité des plans. Rapport de présentation du plan local d'urbanisme de la commune de Granville. Evaluation environnementale (article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme). Insuffisance. Annulation partielle du plan local d'urbanisme (1).*

1/ Plan local d'urbanisme de la commune de Granville comportant, notamment, un projet d'extension portuaire qui conduit à la transformation de la zone 2 ND de l'ancien plan d'occupation des sols, correspondant à un secteur qui appartient à l'estran et se situe devant le port, en une zone 2 AUp, destinée à l'extension du port par création d'un nouveau bassin de plaisance de 700 anneaux et d'un nouveau terre-plein dans ce secteur, relevant de la convention internationale de Ramsar et inclus dans le périmètre de deux zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique, dans celui d'une zone d'intérêt communautaire pour la conservation des oiseaux sauvages ainsi que dans un site Natura 2000. En ce qui concerne l'analyse de l'état initial de l'environnement dans le secteur concerné, l'évaluation environnementale se borne à renvoyer au rapport de présentation qui ne comporte qu'un bref exposé théorique consacré aux différentes catégories de zones sans fournir aucune donnée précise sur les éléments naturels ayant justifié le classement du secteur dans chacune de ces zones. En ce qui concerne les incidences du plan local d'urbanisme sur l'environnement, outre quelques aperçus généraux relatifs aux effets notables du projet sur les espaces naturels sensibles et concluant à l'absence d'atteinte aux différentes zones, l'impact du projet d'extension du port sur le site Natura 2000 de la baie du Mont-Saint-Michel a seulement donné lieu à une analyse des rejets hydrosédimentaires liés au dragage du port, sans qu'aucune étude ne soit menée quant aux conséquences de la nouvelle emprise portuaire sur le milieu maritime. Enfin, l'évaluation environnementale ne comporte pas de mesure destinée à éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de l'extension portuaire dans le secteur de l'estran classé en zone 2 AUp. Dans ces conditions, les mentions de l'évaluation environnementale relatives à la zone 2 AUp sont insuffisantes au regard des dispositions de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme. Cette insuffisance n'affecte toutefois que la zone 2 AUp, nettement différenciée des autres zones par ses caractéristiques physiques, et ne remet pas

en cause l'économie générale du plan. Par suite, annulation de la délibération du conseil municipal adoptant le plan local d'urbanisme, uniquement en ce qu'il prévoit la création de la zone 2 AUp.

Légalité des plans. Règlement d'un plan local d'urbanisme. Cohérence du règlement avec le projet d'aménagement et de développement durable (article L. 123-1 du code de l'urbanisme). Absence (2).

2/ Plan d'aménagement et de développement durable de Granville indiquant, en ce qui concerne le site naturel de Chausey, que « les élus affichent leur volonté de préserver ce site naturel remarquable par des mesures de protection fortes, à savoir : - l'interdiction d'implanter de nouvelles constructions (...) - la conservation des conditions d'accès actuelles à la Grande Ile, pour ne pas engendrer une hausse de la fréquentation ». Règlement du plan local d'urbanisme classant en 2 AU les zones naturelles où la capacité des équipements est insuffisante et qui, par suite, ne sont que momentanément inconstructibles et création d'une zone 2 AUp pour l'extension du port. La réorganisation de l'accessibilité de la gare maritime, qui subit les effets des marées, permettra d'améliorer de manière importante l'offre des compagnies de transport maritime vers Chausey tandis que la construction d'un nouveau port de 700 anneaux entrainera une augmentation de la navigation de plaisance et du mouillage des bateaux dans l'archipel situé au large de Granville. Les dispositions du plan local d'urbanisme relatives à la zone 2 AUp sont en conséquence incohérentes avec l'objectif explicite des auteurs du plan d'aménagement et de développement durable de conserver les conditions actuelles d'accès aux Iles Chausey. Par suite, annulation de la délibération du conseil municipal adoptant le plan local d'urbanisme, en ce qu'il prévoit la création de la zone 2 AUp.

Légalité des plans. Zonage d'un plan local d'urbanisme. Création d'une zone UTL. Erreur manifeste d'appréciation. Existence (3).

3/ Zone UTL destinée à recevoir, dans une commune du littoral, des constructions, installations ou équipements liés et nécessaires à l'hébergement touristique et hôtelier, à la restauration et aux équipements publics. Classement en zone UTL - à l'intérieur d'une vaste zone réservée aux quartiers principalement résidentiels à dominante pavillonnaire et en bordure d'une zone classée inconstructible pour l'application de la loi Littoral – d'un secteur, de petite dimension et ne comportant que quelques parcelles appartenant dans leur quasi-totalité à une association, au nombre desquelles figure un espace boisé classé occupant la moitié de la zone et alors que cette association assure la gestion d'un établissement scolaire privé qui ne peut être regardé comme un équipement public. Un tel classement ne peut être regardé comme ayant pour objet ou pour effet d'assurer la préservation d'équipements commerciaux existants ou de favoriser l'installation d'équipements nécessaires à l'hébergement touristique et hôtelier ou aux équipements publics. Par suite, annulation pour erreur manifeste d'appréciation de la délibération du conseil municipal adoptant le plan local d'urbanisme, en ce qu'il prévoit la création de cette zone UTL.

ASSOCIATION MANCHE NATURE et autres/ 2^{ème} chambre/ 19 novembre 2009/ N°0800800, 0801458, 0801460

Permis de construire

41°) Procédure d'attribution. Demande de permis. Renonciation à la première demande de permis en cas de présentation d'une nouvelles demande de permis. Modalités d'appréciation.

Première demande de permis de construire portant sur la réalisation d'un bâtiment à usage de « golf indoor » et de trente-cinq habitations sur pilotis. En l'absence d'indication contraire du pétitionnaire qui n'a pas précisé qu'il maintenait sa première demande, la seconde demande de permis de construire portant, sans modification, sur

le seul bâtiment à usage de « golf indoor » vaut renonciation à la demande initiale.

SCI DES GABIONS DU GOLF/3^{ème} chambre/ 27 novembre 2009/ N°0802216

Permis de construire

42°) Autorité compétente pour statuer à nouveau sur une demande de permis de construire après annulation juridictionnelle d'un refus (article L. 600-2 du code de l'urbanisme). Absence d'incidence sur les règles de compétence.

Après annulation juridictionnelle d'un refus de permis de construire, suivie de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme, s'il s'oppose à ce qu'un nouveau refus soit pris sur le fondement des nouvelles dispositions d'urbanisme, n'a pas d'effet quant à la détermination de l'autorité compétente pour se prononcer à nouveau sur la demande de permis de construire. Par suite, incompétence du préfet pour se prononcer à nouveau sur la demande de permis de construire du fait de l'approbation et de l'entrée en vigueur, postérieurement à l'annulation juridictionnelle du refus de permis de construire, du plan local d'urbanisme.

M. et Mme AVENTIN/ 2^{ème} chambre/ 13 novembre 2009/ N°0802001, 0802040

Permis de construire

43°) Application des règles fixées par les plans d'occupation des sols ou les plans locaux d'urbanisme. Construction à usage agricole. Notion. Bâtiment utilisé principalement dans le cadre d'une activité de prestation de service. Absence.

Dispositions du plan d'occupation des sols autorisant en zone N « les nouvelles constructions et installations agricoles ». Le bâtiment d'exploitation projeté, composé

d'un niveau haut abritant des bureaux et d'un niveau bas constitué d'un entrepôt et d'un magasin, est destiné à être loué à trois sociétés exerçant principalement une activité de paysagiste. Alors même que lesdites sociétés devraient s'approvisionner pour les besoins de leurs activités auprès de la pépinière contiguë et que le bâtiment projeté serait destiné, pour partie, à stocker certains de ces végétaux dans l'attente de leur utilisation, ce bâtiment destiné à être utilisé principalement dans le cadre d'une activité de prestation de service ne peut être regardé comme une construction ou installation agricole. Par suite, illégalité du permis de construire.

M. LEMEE/ 2^{ème} chambre/ 19 juin 2009/
N°0801124

Permis de construire

44°) Régime d'utilisation. Péremption. Modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issues du décret n° 2006-958 du 31 juillet 2006, sur le délai de péremption d'un permis de construire faisant l'objet d'un recours en annulation à la date d'entrée en vigueur de ce décret.

Permis de construire ayant fait l'objet d'un recours en annulation enregistré le 22 septembre 2005 et rejeté par jugement du 15 juin 2006, devenu définitif le 15 août 2006, faute d'avoir été frappé d'appel, et donc irrévocable au sens de l'article R. 431-32 du code de l'urbanisme. Avant la date du 15 août 2006, sont entrées en vigueur les dispositions de l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n° 2006-958 du 31 juillet 2006, qui doivent être regardées comme ayant eu en l'espèce pour effet, dès lors qu'en vertu de l'article 2 de ce décret elles sont applicables à tous les permis de construire en cours de validité, de suspendre le cours du délai de péremption du permis de construire de la date d'introduction du recours en annulation à la date de notification du jugement susmentionné. Par suite, le permis de

construire n'était pas périmé à la date du 11 janvier 2008.

Mme FAIROUD/ 2^{ème} chambre/ 10 avril
2009/ N°0800236

Règles de procédure contentieuse spéciales

45°) Intérêt à agir. Absence. Action dirigée contre un certificat d'urbanisme négatif.

La personne ayant signé une promesse d'achat portant sur un terrain appartenant à un tiers n'a pas intérêt à agir contre le certificat d'urbanisme négatif délivré sur la demande du propriétaire du terrain.

M. GOUSSET/ 2^{ème} chambre/ 6 février
2009/ N°0702699

* * *